



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté de prescriptions complémentaires, portant mise à jour de la surveillance environnementale de l'étang Leduc définie dans l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCL-BRENV-2023-067-2 du 8 mars 2023 relatif à la mise à jour des valeurs limites d'émission et des fréquences d'autosurveillance dans l'eau de la société INDUSTEEL FRANCE – Le Creusot.

N°DCL-BREN-2023-**258-Z**

Identité exploitant :
INDUSTEEL FRANCE
56 rue Clémenceau
71200 Le Creusot

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°11-04425 du 29 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013308-0002 du 4 novembre 2013 visant à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau identifiées lors de la surveillance initiale ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCL-BRENV-2023-067-2 du 8 mars 2023 portant mise à jour des valeurs limites d'émission et des fréquences d'autosurveillance dans l'eau ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2023-067-2 du 8 mars 2023 relatif à la surveillance environnementale de l'étang Leduc prescrit une surveillance des indices IBGT et IBD ;

Considérant que les indices IBGT et IBD ne sont pas applicables aux plans d'eau ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer les indices surveillés indiqués à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2023-067-2 du 8 mars 2023 ;

Considérant l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Saône-et-Loire ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE LA DÉCISION

Article 1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société INDUSTEEL FRANCE, dont le siège social est situé 6 rue André Campra à Saint-Denis (93) est tenue de respecter pour son établissement situé 56 rue Clémenceau sur le territoire de la commune du Creusot, les dispositions des articles suivants.

Article 1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCL-BRENV-2023-067-2 du 8 mars 2023, est abrogé et remplacé par les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

L'exploitant met en place un programme de surveillance périodique du bon état écologique de l'étang Leduc. L'objectif de ce programme est de vérifier l'absence d'impact des effluents rejetés sur l'état écologique de l'étang Leduc.

L'exploitant assure une surveillance des effets éventuels de ses activités dans les conditions définies ci-après :

- des prélèvements et analyses des eaux sont réalisés deux fois par an (période basses eaux et périodes hautes eaux) dans l'étang Leduc en deux points représentatifs d'un impact potentiel de l'activité du site dans ce milieu à définir avec le propriétaire des étangs dans les 3 mois suivant la notification de cet arrêté préfectoral. Les substances suivantes sont analysées :

- hydrocarbures totaux
- Fe, Ni, Cr VI, Cr total, As, Zn, Pb, Cu, Dichlorométhane, Cd, DCO, Phosphore, Indice phénol, Nonylphénols, DEHP.

Tous les cinq ans et lors de la première campagne 2023-2024, la surveillance intègre également une analyse des paramètres biologiques de l'étang Leduc **incluant a minima les indices Ichtyofaune, Phytoplancton, et Macrophyte.**

Les résultats de cette surveillance sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant est tenu d'informer l'inspection de toute évolution des concentrations mesurées remettant en cause le respect de la compatibilité de ses rejets avec le milieu récepteur.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 3.1 Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1^o Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Creusot et peut y être consultée ;
- 2^o Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie du Creusot pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune du Creusot ;
- 4^o L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Saône-et-Loire (<http://www.saone-loire.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.2 Exécution et ampliation

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de la Saône-et-Loire, le directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de Saône-et-Loire, le maire de la commune du Creusot et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune du Creusot,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Besançon ;
- à l'unité interdépartementale Jura/Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons Le Saunier;
- à la société INDUSTEEL FRANCE – Le Creusot.

Mâcon le 15 SEP. 2023

Le Préfet


Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 DIJON CEDEX) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'Environnement,
 - b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saône-et-Loire (196 rue de Strasbourg- 71021 MACON CEDEX 9) ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le recours gracieux ou le recours hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux. En l'absence de réponse de l'administration à l'un de ces recours dans le délai de deux mois ou si l'un d'eux est explicitement rejeté, vous disposez d'un délai de deux mois pour saisir le juge administratif comme indiqué ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.